



Service Affaires Juridiques

## DECISION N° 2023 / 035

Convention de mise à disposition de 30 m2 de locaux  
dans le rez-de chaussée d'un immeuble de la Commune de Millau  
Sis 17 rue Lucien COSTES, au profit du CSSA  
Club Subaquatique Sud Aveyron

SERVICE EMETTEUR : Foncier

AR envoi PREFECTURE

La Maire de Millau,

24 FEV. 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L2211-1 et L2221-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 du 7 avril 2022 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant la politique de la Ville de mutualisation des locaux mis à disposition des associations,

Considérant la fermeture du complexe sportif de la piscine et la destruction du local mis à disposition du club de plongée le temps des travaux,

Considérant que l'association Club Subaquatique Sud Aveyron, CSSA, sollicite pour stocker son matériel du 15 février au 31 mai 2023 la mise à disposition de 30 m2 de garage dans le rez-de-chaussée de l'ancienne caserne des pompiers, actuellement Direction des services techniques de la Ville, au 17 rue Lucien Costes, parcelle AC 330,

### DECIDE

#### Article 1 :

- De mettre à disposition, au profit du club de plongée, des 30 m2 de locaux à usage de stockage, sis 17 rue Lucien Costes, 12100 Millau, dans un immeuble communal cadastré section AC 330.

La présente convention d'occupation est consentie du **15/02/2023 au 31/05/2023**.

- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision et ses avenants à intervenir.

#### Article 2 :

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

L'association ne paie pas les charges et contributions personnelles, reste redevable des consommations d'électricité, d'eau, de gaz (chauffage), et de la taxe d'ordures ménagères.

Le ménage des 30 m2 de local est à la charge de l'association.

#### Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Millau, le 23 février 2023

Par délégation du Conseil municipal  
La Maire de Millau,  
Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL

